

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages
14 octobre 1911. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la comptabilité des Brigades indigènes.....	733
19 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1910, modifiant la réglementation sur les passages du personnel colonial.....	734
21 octobre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la composition des listes des notables pour l'année 1912.....	735
24 octobre. — Circulaire du Gouverneur général classant en deux catégories les postes militaires existant en Afrique occidentale française.....	736
Addendum. — Errata.....	736

Actes du Gouvernement de la Guinée.

30 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur modifiant la décision du 10 février 1909, fixant les attributions de l'Adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales hors cadres, en service dans les bureaux du Gouvernement à Conakry.....	737
30 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'accostage des cargos au wharf de Conakry, du 18 au 26 novembre 1911.....	737
31 octobre. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercle au sujet des contrats de métayage.....	737
1 ^{er} novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant, à compter du 1 ^{er} novembre 1911, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste.....	738
8 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de séjour à divers indigènes condamnés par les Tribunaux de cercle.....	738
9 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rattachant la province de Goumba-Foulah à la province de Goumba-Soussou.....	738
9 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'agence spéciale tenue par le Lieutenant commandant la 1 ^{re} brigade de Garde indigène à Conakry.....	738
Libération conditionnelle.....	739
Mutations. — Congés. — Permission. — Passages.....	739

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation.....	739
Service de la Curatelle.....	740
Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique....	740

	Pages
Service des Domaines. — Avis de demande de concession agricole.....	740
— Avis de vente publique.....	740
Bilan de la Banque au 31 octobre 1911.....	740
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de novembre 1911.....	741
Annonces.....	742

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la comptabilité des brigades indigènes.

Dakar, le 14 octobre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Haut-Sénégal et Niger, et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Afin de simplifier le mode de régularisation en fin d'année des dépenses des brigades de la garde indigènes, le Général commandant supérieur a modifié la rédaction des paragraphes 13 et 14 de l'article 6 de l'ordre général n° 50, du 29 juin 1911, paru au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française (n° 344, du 15 juillet 1911), portant instruction sur mon arrêté n° 672, relatif à l'organisation des brigades de garde indigène.

Sont supprimés les paragraphes 13 et 14 de l'article 6 à partir de :

« Toutefois, le montant des revues, etc..... » jusqu'à « Lieutenant-Gouverneur » inclusivement ; et remplacés par la nouvelle rédaction suivante :

« Au 31 décembre de chaque année, le montant de « l'avance consentie à chaque corps sera versé au budget « local par le Conseil d'administration qui recevra, en « même temps, une avance d'égale somme sur l'exercice « suivant ».

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de ces nouvelles instructions qui ont été portées à la connaissance des corps de troupe intéressés par les soins de M. le Général commandant supérieur.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1911, modifiant la réglementation sur les passages du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 septembre 1911, modifiant la réglementation sur les passages du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1911, modifiant la réglementation sur les passages du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1911.

W. PONTY

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 septembre 1911.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur la situation défavorable dans laquelle sont placés, au point de vue des déplacements, les fonctionnaires coloniaux qui viennent jouir de congés à destination de Corse, d'Algérie ou de Tunisie.

Alors que les règlements en vigueur me donnent, sous certaines conditions, la faculté d'accorder, par mesure générale et bienveillante, sur la proposition des Administrations locales intéressées, le remboursement, aux fonctionnaires coloniaux rentrant en congé en France ou rejoignant leur poste à l'expiration de leur autorisation d'absence, de leurs frais de voyage en chemin de fer et de ceux de leur famille du port de débarquement au lieu de résidence ou de ce dernier au port d'embarquement, le même avantage n'existe pas en ce qui concerne leurs frais de transport sur les lignes maritimes desservant la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, bien que ces territoires puissent être considérés comme des prolongements de la Métropole.

Il semblerait équitable d'assimiler les trajets accomplis sur les paquebots des lignes dont il s'agit à ceux effectués sur les chemins de fer de France et d'appliquer à tous la même réglementation.

Ce principe a, d'ailleurs, reçu l'adhésion de celles des Administrations locales des Colonies qui consentent à supporter les dépenses résultant du transport par chemin de fer, en France, de leurs agents en congé et des membres de leurs familles.

D'autre part, l'augmentation, dans certaines possessions (Indo-Chine, Afrique occidentale), de la durée du séjour colonial consécutif exigé des fonctionnaires pour l'obtention de congés administratifs (lesquels peuvent seuls renouveler pour la femme et les enfants le droit à des passages gratuits, aller et retour), a rendu plus difficile la situation du personnel chargé de famille. Il paraîtrait donc utile d'apporter un tempérament à la réglementation, peut-être un peu rigoureuse, qui régit la matière, en donnant au Ministre des Colonies, en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'Etat et en ce qui touche au personnel rétribué sur les fonds spéciaux de nos diverses possessions, aux

Gouverneurs généraux et Gouverneurs, sous réserve de l'approbation ministérielle, le pouvoir d'accorder, par mesure générale et dans la limite des crédits budgétaires, des passages gratuits de faveur aux membres des familles des fonctionnaires qui accompagneraient leur chef rentrant en congé de convalescence et repartiraient avec lui lorsqu'il rallierait sa destination à l'expiration de son autorisation d'absence.

Si vous voulez bien approuver l'ensemble de ces mesures, je vous serai reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de les consacrer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 21 juillet 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897 ;

Vu le décret du 7 mai 1909, portant extension, au personnel de l'Administration pénitentiaire, du droit au remboursement des frais de chemin de fer en France ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — I. Le personnel des Services coloniaux ou locaux, débarqué en France en congé administratif ou de convalescence et qui demande à user de ces autorisations d'absence en Corse, en Algérie ou en Tunisie, a droit au transport gratuit du port de débarquement à son lieu de destination dans ces territoires et *vice versa*, dans les conditions où il pourrait prétendre, dans la Métropole, soit aux indemnités de déplacement réglementaires, soit au remboursement de ses frais de chemin de fer.

II. Cet avantage est également accordé aux membres de la famille visés par l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 dans tous les cas où le chef de famille, voyageant avec elle, aurait droit en France aux frais de déplacement réglementaires et dans ceux où elle pourrait elle-même prétendre au remboursement de ses frais de chemin de fer dans la Métropole.

III. Les concessions dont il s'agit sont accordées sur la production d'une feuille de voyage établie dans la même forme et par les mêmes autorités que dans le cas de remboursement des frais de chemin de fer en France.

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1910, modifiant l'article 33 du décret du 3 juillet 1897, est complété par la disposition ci-après qui forme l'objet d'un cinquième paragraphe :

V. Par dérogation aux prescriptions des paragraphes précédents, des arrêtés du Ministre des Colonies (en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'Etat) ou des Gouverneurs généraux et Gouverneurs, soumis à l'approbation préalable du Ministre (en ce qui touche le personnel rétribué sur les budgets généraux ou locaux de leur Colonie), pourront accorder, sous forme de réglementation d'ordre général applicable à l'ensemble des fonctionnaires faisant partie des dits personnels, des passages gratuits aux membres des familles des intéressés qui accompagnent leur chef rentrant en congé de convales-

Par arrêtés du Gouverneur de la Guinée :

En date du 26 octobre :

Le nommé Saribassaya est mis en liberté, sous condition, à compter du 27 octobre 1911.

En date du 8 novembre :

Sont mis en liberté, sous condition, à compter du 8 novembre 1911, les nommés : Mamory Kondé, Ismaïla, Sory Touré.

MUTATIONS

Par arrêtés du Gouverneur général :

En date du 18 octobre :

M. Mary (Gaston), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 20 octobre :

M. Cohade (Jean), rédacteur des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour remplir, par intérim, les fonctions de Chef du service des Postes et Télégraphes de cette Colonie.

Par décisions du Gouverneur de la Guinée :

En date du 6 novembre :

M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Kadé, est nommé Administrateur du cercle de Timbo, en remplacement de M. Barrème, en traitement à l'Hôpital de Conakry.

M. Lamoureux, précédemment désigné comme adjoint à l'Administrateur du cercle de Forécariah, est maintenu à Kadé, en qualité d'adjoint à l'Administrateur de ce cercle.

M. Palade, élève-administrateur en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur de Tougué.

En date du 6 novembre :

M. Priol, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Tougué, est mis à la disposition de l'Administrateur de Timbo.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée :

En date du 30 octobre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chaffaud, administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Coindard, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Martin-Chartrie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Masson, instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Eu-

rope, est accordé à M. Rouget, instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Un congé de 3 mois, à solde annuelle fixe de 10,900 fr., est accordé, pour raison de santé, à M. Jacques, médecin de l'Assistance indigène en Afrique occidentale française, pour en jouir en France, à compter du jour de son embarquement.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bordenave, dessinateur de 1^{re} classe des Travaux publics.

Un congé pour examens donnant droit à la solde entière d'Europe pendant une durée de six mois au maximum, est accordé à M. Paoletti, commis de 3^e classe des Travaux publics, pour lui permettre d'aller subir en France le concours de conducteur des Ponts et Chaussées.

PERMISSION

Par décision du Gouverneur de la Guinée :

En date du 30 octobre :

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière, pour se rendre à Conakry, est accordée à M. Boulanger, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Ditinn, pour compter de son départ de ce poste.

PASSAGES

Par décisions du Gouverneur de la Guinée :

En date du 30 octobre :

Un passage gratuit, en 2^e classe, est accordé à M^{me} Masson, institutrice suppléante, pour se rendre en France y rétablir sa santé.

En date du 3 novembre :

Un passage de retour par anticipation, à destination de la Guadeloupe, est accordé à M^{me} Béton, femme d'un adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

M^{me} Béton est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Bruxellesville*, de la Compagnie maritime Belge du Congo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kankan.

Suivant réquisition n° 472, déposée le 31 octobre 1911, le sieur **Auguste Baillet**, profession d'agent colonial de commerce, demeurant et domicilié à Bamako (Haut-Sénégal et Niger), agissant comme agent général mandataire de la Compagnie française de Commerce africain, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Chantilly, n° 1, en vertu d'une procuration du 21 septembre 1910, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant magasins, logements d'habitation et comptoirs, d'une

contenance totale de quatre cent trente-un mètres carrés 71, situé à Kankan, parcelle 1 du lot 78 et borné au nord par la parcelle 2 du lot 78, à l'est par la parcelle 3 dudit lot, au sud par la rue de Belleville, et à l'ouest par la rue du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Compagnie, suivant acquisition du 21 juin 1900, approuvée par arrêté du 19 avril 1900, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

« La Compagnie française de Commerce africain n'aura aucun recours contre le Gouvernement dans le cas de ravinement par les eaux, bris de construction par chute d'arbres ou tous autres accidents naturels pouvant le produire; elle s'engage en outre à établir une construction européenne qui ne pourra, en aucune façon dépasser par suite de véranda ou prolongation de toiture les limites de la propriété, enfin à ne créer aucune fosse à vidanges dans les limites d'icelle, lesquelles conventions ont été acceptées par la Compagnie française de Commerce africain.

« D'autre part, le Gouvernement s'engage à n'élever ou n'autoriser la construction d'un édifice sur le terrain libre formé par ladite propriété et la rencontre des rues Combes et de Belleville ».

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Maury Isidore, sous-brigadier des Douanes, indigène né à Boffa en 1880, décédé à Fassangouni (Région militaire) le 15 septembre 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Conakry, le 19 octobre 1911.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le *lundi 22 janvier 1912*, à 9 heures du matin, à l'adjudication du terrain sis à **Labé** et formant le n° 3 du lot 5.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Labé,

aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, publiée au *Journal officiel* des 15 octobre 1910 et 1^{er} mars 1911, sur une mise à prix de 300 fr.

Conakry, le 8 novembre 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

Par lettre du 31 août 1911, M. Louis Mialhe, commerçant à Dabola, a sollicité, en vue de l'aménager en rizière, la concession d'un terrain d'une superficie de 13 hectares environ, sis à 350 mètres à l'est de la ville de Dabola, au delà du marigot de Baniré qui le borne à l'ouest. Ce terrain mesure une largeur de 316 mètres sur une profondeur moyenne de 430 mètres.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 décembre 1911, dernier délai.

Conakry, le 3 novembre 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Vente publique au profit de la Colonie.

Il sera procédé, le samedi dix-huit novembre 1911, à 5 heures du soir, au Jardin d'Essais de Camayenne, par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

Une mule, cinq vaches, six veaux et cinq taurillons.

CONDITIONS DE LA VENTE :

1° Le prix sera payé comptant et avant livraison ; 2° les adjudicataires payeront 5 pour 100 en sus de leur prix, pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal.

Conakry, le 9 novembre 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1911

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	662.037 72
Portefeuille.....	535.960 94
Matériel et mobilier.....	23.433 12
Divers comptes à régler.....	74.735 90
Frais généraux.....	20.466 70
Siège social.....	279.431 68
TOTAL.....	1.596.066 06

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	1.187.355 »
Comptes-courants.....	330.435 20
Divers comptes à régler.....	40.339 30
Profits et pertes.....	37.936 56
TOTAL.....	1.596.066 06

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 octobre 1911.

Le Censeur.

Le Directeur p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

COGUEC.

AVIS

Nous avons l'honneur d'informer l'Administration qu'à partir du 1^{er} novembre 1911 la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, à CONAKRY, supprimera le change pour les mandats sur Europe, qui seront délivrés sans frais à trente jours de vue ; par contre elle rétablira le change sur les traites du Commerce.

Nous donnons avis à M. le Trésorier-Payeur de la modification de notre tarif.

Le Directeur p. i.,

COGUEC.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'octobre 1911

NAISSANCES

Emmanuel Coker, fils de David Coker, employé de commerce, et de dame Sariam Coker, traitante, né le 1^{er} octobre 1911.

Fatoumata Bangoura, fille de Sékhon Bangoura, laptot du Port, et de dame Sakhon Damba, sans profession, née le 3 octobre 1911.

Alfa Camara, fils de Salif Camara, manœuvre, et de dame Mariama Souma, sans profession, né le 2 octobre 1911.

N'Gâ Sasso Bangoura, fille de Demba Bangoura, manœuvre, et de dame N'Gadi Yatara, sans profession, née le 9 octobre 1911.

Ansou Souma, fils de père inconnu et de dame Cola Souma, sans profession, né le 10 octobre 1911.

N'Gouye N'Diaye, fille de Laïty N'Diaye, maître-menuisier, et de dame Aïssata N'Diaye, sans profession, née le 10 octobre 1911.

Karimou Yatara, fils de Dako Yatara et de dame Maboye Camara, tous deux sans profession, né le 8 octobre 1911.

Peunede Pouye, fille de Magor Pouye, maçon, et de dame Aby Paye, sans profession, née le 9 octobre 1911.

Thioubala Diaw, fils de Amadou Diaw, mécanicien indigène, et de dame Aldiouma Wade, sans profession, né le 12 octobre 1911.

Fatou N'Dôme Corka, fille de Amadou Corka, peintre, et de dame Abssa Gngang, sans profession, née le 12 octobre 1911.

Mariama Sylla, fille de Sékhon Sylla, chaudronnier, et de dame Rose Singoulou, sans profession, née le 13 octobre 1911.

Ansoumane N'Diaye, fils de Amadou N'Diaye, marin, et de dame Khardiata Diallo, sans profession, né le 14 octobre 1911.

Mariama Diakhité, fille de Sékhon Abdoulaye Diakhité et de dame Fatouma Conté, tous deux sans profession, née le 22 octobre 1911.

Joseph Mamadou Bangoura, fils de Gabriel Bangoura, relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, et de dame Marie Konté, sans profession, né le 24 octobre 1911.

Issa Cissé, fils de Bocari Cissé, boutiquier, et de dame Maféring Camara, sans profession, né le 26 octobre 1911.

Nana Touré, fille de Cobo Touré, carrier, et de dame Massayon Camara, sans profession, née le 29 octobre 1911.

Williams Josiah Frount, fils de père inconnu et de dame Frount Clarice, sans profession, né le 29 octobre 1911.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Etienne Massa, ex-douanier, âgé de 40 ans, né à Caba (Rio-Pongo), fils de Massa Bangoura et de Moussou Damba, décédé le 1^{er} octobre 1911.

Mamadou Bella, sans autres renseignements, décédé à l'Hôpital indigène, le 4 octobre 1911.

Sérima Kourouma, tirailleur, sans autres renseignements, décédé à l'Hôpital indigène, le 4 octobre 1911.

Mafatoumata Touré, âgée de 7 ans, née à Caba (Rio-Pongo), fille de Boundou Touré et de N'Mâ Cissé, décédée le 6 octobre 1911.

Soriba Bangoura, âgé de 30 ans, sans autres renseignements, décédé le 9 octobre 1911.

Binty Touré, âgée de 8 jours, née à Conakry, fille de Bocari Touré et de Mafindé Youla, décédée le 10 octobre 1911.

Massiré Damba, âgée de 7 ans, née à Conakry, fille de Sékhon Damba et de M'Boté Souma, décédée le 13 octobre 1911.

M'Bimba Souma, âgé de 9 mois, né à Conakry, fils de Faciné Souma et de Makia Camara, décédé le 14 octobre 1911.

Aldiauma N'Diaye, âgé de 9 heures, né à Conakry, fils de Paté N'Diaye et de Touré Damba, décédé le 14 octobre 1911.

Magne Bangoura, né à Béna (cercle de Forécariah), fils de Satang et de N'Sira Damba, décédé l'Hôpital indigène, le 15 octobre 1911.

Ismaila Diouf, âgé de 7 jours, né à Conakry, fils de Mandaw Diouf et de Mariama N'Doye, décédé le 15 octobre 1911.

Coumba Guèye, sans profession, âgée de 32 ans, née à Dakar (Sénégal), fille de Demba Guèye et de Binta Thiaw, décédée le 17 octobre 1911.

Ioad Rada, commerçant, âgé de 60 ans, né à Choya (Syrie), fils de Aly Rada et de Charifa, décédé le 17 octobre 1911.

Mafoula Bangoura, âgée de 6 ans, née à Coyah, fille de Lucény Bangoura et de Kankou Camara, décédée le 17 octobre 1911.

Aïssar Meyouich, âgé de 27 ans, né à Bet-Chébab (Syrie), fils de Tamouch et de Sarah Abib, décédé à l'Hôpital, le 18 octobre 1911.

Foté Bangoura, facteur des Postes et Télégraphes, âgé de 15 ans, né à Conakry, fils de Siakha Bangoura et de Samou Souma, décédé le 20 octobre 1911.

Damayé Bangoura, sans profession, âgée de 18 ans, née à Morébaïa (Mellacore), fille de Mamadou Bangoura et de Mayelli Souma, décédée le 22 octobre 1911.

Khamby Damba, sans profession, âgée de 13 ans, née à Vonkifon (cercle de Dubréka), fille de Mamadou Damba et de Namina Bangoura, décédée le 22 octobre 1911.

Mamadou Alépha, sans autres renseignements, décédé à l'Hôpital indigène, le 23 octobre 1911.

Bocari, âgé de 25 ans, né à Foukoamba (cercle de Ditinn), décédé le 25 octobre 1911.

Diouldé Dahéo, bûcheron, âgé de 56 ans, né à Boutigniel (cercle de Pita), décédé le 27 octobre 1911.

Conakry, le 6 novembre 1911.

Administrateur-Maire,
DOLISIE.

ANNONCES

A VENDRE IMMEUBLE

COMPRENANT

Boutique, magasins et logements.

S'adresser :

Pour visiter : à la Compagnie Française de Commerce Africain à Kouroussa.

Pour traiter : à l'Agent de la Compagnie Française de Commerce Africain à Bamako.

2 - 4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET DU 2 MARS 1910

Sur la Solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

COMPTE RENDU DE L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA Sur le Niger — Prix : 1 franc —

ARRÊTÉ (3 mai 1909) du LIEUTENANT-GOUVERNEUR de la Guinée Française réglementant les concessions de terrains du DOMAINE DE L'ETAT

SUIVI DES
ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT TABLES CHRONOLOGIQUES

de la
GUINÉE FRANÇAISE
DE
1889 à 1910 (inclus)

Prix : 10 fr. 60 centimes le fascicule.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

DÉLIMITATION

DES
Circonscriptions Administratives

DE LA
GUINÉE FRANÇAISE
(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.

VIENT DE PARAÎTRE

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Rivières du Sud, — Fouta-Dialo — Région du Sud du Soudan
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix 12 francs. — En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e ... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1911

Prix : 1 franc.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1910)

Un fort volume in-8^e raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes
cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement
général.

Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

5-12-1 p. m.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

16-24

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
 étant reconnu le meilleur ne
 vous laissez pas tromper
 par les contrefacteurs;
 exigez sur chaque morceau
 exactement la marque ci-
 contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
 MARSEILLE
GRAND PRIX
 Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
 avec la marque **"LE PANIER"**

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
 38, RUE POYENNE, BORDEAUX
 Catalogue illustré franco

COQUES
 toutes formes

MOTEURS
 toutes forces

ESSENCE
 ou
PÉTROLE
LAEPANT

1 f. p. m.



MÉDOC MOUSSEUX

S. DEMAY DE CERTAN & C^o
BORDEAUX (Gironde)

Au goût exquis des meilleurs Champagnes, notre vin blanc
"MÉDOC MOUSSEUX" joint les qualités universellement appré-
 ciées des vins du **MÉDOC**, et se distingue de tous autres Mousseux
 par sa vinosité généreuse et stomachique.

Son origine - absolument garantie - le place au premier rang
 des toniques et le recommande spécialement aux **Coloniaux** débi-
 lités comme le régénérateur le plus agréable et le plus puissant.

DÉPOT GÉNÉRAL POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

Raoul VIDAL, Négociant en vins, Avenue du Gouvernement
KONAKRY (Guinée Française)

ÉTIQUETTES
 en LANGUES
 ÉTRANGÈRES
 SUR DEMANDE

COMPRIMÉS
PHARMACEUTIQUES
À TOUS MÉDICAMENTS

QUININE, ANTIPYRINE,
1^{re} MARQUE FRANÇAISE
PYRAMIDON, etc

SILBERT RIPERT F^o & C^e

En vente dans le monde entier
 Agent général pour
 LA GUINÉE FRANÇAISE
VIDAL à KONAKRY

1 f. p. m.

MARQUE DÉPOSÉE



"A L'OURS"

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX** 15-24